

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 61

23<sup>e</sup> année

11 mars 1980

Edition de langue française

## Communications et informations

---

### Sommaire

#### I *Communications*

##### Commission

|                                                                                                                                                    |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Écu - Unité de compte européenne .....                                                                                                             | 1 |
| Aides d'État (articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne) .....                                                     | 2 |
| Communication de la Commission sur l'aide aux projets concernant les programmes de prospection d'uranium sur le territoire des États membres ..... | 2 |

---

#### II *Actes préparatoires*

.....

---

#### III *Informations*

##### Commission

|                                                                                                                                           |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Avis d'adjudication pour la livraison de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 582/80 de la Commission du 7 mars 1980 ..... | 4 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

---

##### Rectificatifs

|                                                                                                                                                                                   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Rectificatif à la modification de la notice relative aux certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (JO n° C 16 du 22. 1. 1980) ..... | 6 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU <sup>(1)</sup> - UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE <sup>(2)</sup>

10 mars 1980

Montant en monnaie nationale pour une unité:

|                                     |          |                      |         |
|-------------------------------------|----------|----------------------|---------|
| Franc belge et franc luxembourgeois | 40,5826  | Franc suisse         | 2,39299 |
| Mark allemand                       | 2,50144  | Peseta espagnole     | 93,5616 |
| Florin néerlandais                  | 2,73981  | Couronne suédoise    | 5,93393 |
| Livre sterling                      | 0,624892 | Couronne norvégienne | 6,93713 |
| Couronne danoise                    | 7,81458  | Dollar canadien      | 1,60710 |
| Franc français                      | 5,85193  | Escudo portugais     | 68,0347 |
| Lire italienne                      | 1161,38  | Schilling autrichien | 17,8674 |
| Livre irlandaise                    | 0,677396 | Mark finlandais      | 5,27643 |
| Dollar des États-Unis               | 1,38507  | Yen japonais         | 343,470 |
|                                     |          | Drachme grecque      | 55,1106 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

(<sup>2</sup>) Decision 75/250/CEE du Conseil du 21 avril 1975 (convention de Lomé) (JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35).

Decision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975 (JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4).

Decisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement des 18 mars 1975 et 30 décembre 1977.

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

## AIDES D'ÉTAT

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

**Avis adressé, conformément à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité CEE, aux intéressés autres que les États membres au sujet du régime d'aides institué par le gouvernement français en faveur du secteur des instruments médicaux et scientifiques**

1. Ayant engagé la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité à l'égard du régime d'aides susmentionné, la Commission met tout les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations concernant le régime d'aides susmentionné, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent avis, à l'adresse ci-dessous:

Commission des Communautés européennes,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.

2. Le régime d'aides en question prévoit l'octroi de subventions, de prêts à taux d'intérêt réduit et d'aides partiellement remboursables en cas de réussite, en faveur de la recherche et du développement, de la restructuration et de la promotion du développement de certains sous-secteurs de l'industrie concernée. Ces aides sont plafonnées à 50 % des frais entrant en ligne de compte. Le programme porte sur une période de cinq années et le montant total des crédits prévus pour son financement s'élève à 220 millions de francs français.
3. La Commission se propose d'examiner le bien-fondé de ce programme d'aides et ses effets sur la concurrence et sur les échanges entre États membres.

---

### **Communication de la Commission sur l'aide aux projets concernant les programmes de prospection d'uranium sur le territoire des États membres**

1. La Commission des Communautés européennes a adopté au cours de 1976 le règlement (Euratom) n° 2014/76 <sup>(1)</sup> concernant l'aide aux projets entrepris dans le secteur de l'uranium. L'aide communautaire est destinée à développer les programmes de prospection de l'uranium sur le territoire des États membres de la Communauté, susceptibles d'améliorer la situation des approvisionnements en énergie de la Communauté.
2. La Commission des Communautés européennes invite les personnes intéressées à introduire dans les quarante-cinq jours suivant la publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, les demandes d'aide qui pourraient être prises en considération pour des projets à réaliser au cours de la période 1980-1982. Les demandes doivent être introduites auprès de la Commission en trois exemplaires.

Les critères généraux, retenus pour l'évaluation des projets à prendre en considération pour une aide de la Communauté, sont cités au point 5.

3. Toute demande doit comprendre les informations prévues à l'article 4 du règlement (Euratom) n° 2014/76 de la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 221 du 14. 8. 1976, p. 17.

4. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,

direction générale de l'énergie,

rue de la Loi 200,

B-1049 Bruxelles.

5. Pour l'évaluation des programmes, la Commission se basera sur les critères suivants.

- A. Les fonds devraient être alloués de préférence à des projets qui ne seraient pas poursuivis autrement. Les fonds devraient être alloués à n'importe quelle phase du programme, de la reconnaissance à l'étude de la faisabilité.
- B. Les fonds ne devraient pas être répartis de façon éparse entre les projets.
- C. L'importance de l'aide communautaire envisagée est de 30 à 70 %, le plus fort pourcentage étant donné aux programmes à haut risque.
- D. Le projet serait sélectionné compte tenu:
  - a) de l'expérience et du personnel disponible,
  - b) de l'aspect favorable de la géologie, y compris l'importance régionale du programme par rapport à des cibles géologiques similaires,
  - c) des mérites du projet, tenant compte de différents facteurs tels que:
    - i) les coûts, jusqu'au stade de faisabilité,
    - ii) les coûts prévisionnels d'extraction et de traitement des minerais,
    - iii) la disponibilité de droits miniers d'accès au terrain, et la preuve du droit légal d'entreprendre le programme proposé,
    - iv) l'environnement.
- E. La possibilité d'associations multinationales serait un facteur favorable mais non décisif.

Note

Il est recommandé, afin d'éviter la duplication des efforts, qu'une coordination des projets concernant le territoire d'un pays soit effectuée autant que possible avant la soumission à la Commission.

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

**Avis d'adjudication pour la livraison de froment tendre en application du règlement  
(CEE) n° 582/80 de la Commission du 7 mars 1980**

L'Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (organisme d'intervention) procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture au port d'embarquement dans le périmètre du navire, de 4 147 tonnes de froment tendre destiné au Programme alimentaire mondial dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire, la marchandise devant être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire.

**I. Offres**

1. Les offres doivent parvenir à l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), par lettre recommandée ou être apportées par un messenger <sup>(1)</sup> au plus tard le 21 mars 1980 à 12 heures.
2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission aide alimentaire communautaire — PAM», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (OBEA).
3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
4. Les offres doivent comporter l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
  - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent;
  - b) le port d'embarquement (port de mer);

- c) le montant des frais proposés par tonne de produit, en francs belges <sup>(2)</sup>;
- d) l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

L'adjudication s'entend pour du produit en vrac.

L'adjudicataire fournira, en outre, 52 000 sacs de jute neufs vides, d'une capacité de 80 kilogrammes, 50 aiguilles et le fil nécessaire.

Poids minimal des sacs: 700 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage:

«Jordan 1165 Exp II / Wheat / Aqaba / Supplied by the World Food Programme / Gift of the European Economic Community».

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.

5. Chaque offre doit être accompagnée:
  - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II;
  - b) de la déclaration prévue au titre III;
  - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.
6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

<sup>(1)</sup> Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'OBEA contre accusé de réception.

<sup>(2)</sup> La comparaison des offres s'effectue selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 582/80.

## II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur, en francs belges de 6 Écus par tonne.
  - a) il s'engage à livrer, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, le lot correspondant aux caractéristiques exigées;
  - b) il s'engage à réaliser l'opération de livraison entre le 15 et le 30 avril 1980.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elles n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

## III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle:

## IV. Adjudication

1. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.

2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.

## V. Litige

Tout différend pouvant survenir entre l'OBEA et l'adjudicataire sera de la compétence des tribunaux de Bruxelles, sans autre recours.

---

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à la modification de la notice relative aux certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 16 du 22 janvier 1980.)*

Page 2 et page 5, dans les tableaux, colonne «Dkr»:

*au lieu de:* «100 Écus = 772,336»,

*lire:* «100 Écus = 772,338».

---

Publication no CB-23-77-017-FR-C

## LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES ACCORDS MULTILATÉRAUX

300 pages, EN, FR

Prix vente au numéro : FB 225,— Dkr 36,90 DM 14,60 FF 30,20 Lit 5 300  
Fl 15,25 £ 3-60 US \$ 6.20

La nature spécifique de la Communauté conduit à l'élaboration d'un droit communautaire spécifique et distinct du droit international et des droits nationaux classiques. Ainsi est posé le problème de l'insertion du droit communautaire au regard du droit national et international. L'ordre juridique international contemporain, matérialisé par les relations multinationales dans le cadre interétatique ou des organisations internationales, ne reconnaît pas le fait communautaire. Cela explique que, dans ces deux cadres, l'affirmation de la présence communautaire et sa participation à la vie internationale s'est réalisée progressivement, par paliers, de manière empirique sans suivre un modèle préalable. Dans ces conditions la présente publication, par ses tableaux et ses textes de base en annexe, doit contribuer à la perception de cette évolution.

Cet ouvrage permettra une évaluation de l'importance des relations internationales de la Communauté, par l'analyse des liens établis entre la Communauté et les organisations internationales, d'une part, et l'étude des accords multilatéraux auxquels la Communauté est partie d'autre part.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
Boîte postale 1003, Luxembourg

---

Publication No CB-23-77-017-EN-C

## THE EUROPEAN COMMUNITY, INTERNATIONAL ORGANIZATIONS AND MULTILATERAL AGREEMENTS

300 pages, EN, FR

Price per issue: Bfrs 225,— Dkr 36-90 DM 14-60 FF 30-20 Lit 5 300  
Fl 15-25 £ 3-60 US \$ 6-20

*Because of its specific nature the Community has evolved a corpus of specific Community law that is distinct from traditional international and national law. Where then does Community law stand in relation to national and international law? The present international legal order, as embodied in the multilateral relations between States or in the context of international organizations, does not recognize the existence of the Community. That explains why, in those two contexts, in order to make its presence felt and to participate in the international scene the Community has had to move ahead in progressive stages on an empirical basis, without having an earlier model to follow. This publication, with its tables and annexes containing the basic texts, is intended to help understand that development.*

It analyzes the links established between the Community and the international organizations and studies the multilateral agreements to which the Community is a party, thus enabling an assessment to be made of the importance of the Community's international relations.

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
Boîte postale 1003, Luxembourg



Publication n° CB-23-77-526-FR-C

## EXPORTER VERS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

### Renseignements pour les exportateurs étrangers

71 pages, EN, FR

|                        |         |          |            |         |           |
|------------------------|---------|----------|------------|---------|-----------|
| Prix vente au numéro : | FB 50,— | Dkr 8,50 | DM 3,25    | FF 6,75 | Lit 1 200 |
|                        | Fl 3,40 | £ 0-80   | US \$ 1.40 |         |           |

La Communauté européenne représente un « marché commun » de près de 260 millions de consommateurs. Elle est le plus gros marché d'importation du monde. Ce marché commun dispose de règles et de dispositions d'importation communes, qui sont valables pour toute la Communauté et importantes pour les exportateurs des pays tiers. Les plus importantes parmi ces règles sont les dispositions douanières (tarif douanier commun, régimes préférentiels), les règles d'origine et les dispositions relatives aux produits agricoles. D'autre part, certaines règles et disposition ne sont pas, ou pas encore « communautarisées », mais appliquées d'une manière différente par les neuf pays membres de la Communauté, par exemple : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les normes techniques et sanitaires. Dans le présent guide l'exportateur étranger trouvera les informations les plus importantes concernant le marché commun et sur ses règles d'importation. Il aura ainsi un aperçu général de toutes les questions qui peuvent l'intéresser pour son entreprise commerciale. Le guide donne aussi des indications sur les sources de renseignements. Finalement, il donne aux exportateurs certaines adresses utiles ainsi que quelques données fondamentales sur les neuf pays membres de la Communauté.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
Boîte postale 1003, Luxembourg

---

Publication No CB-23-77-526-EN-C

## EXPORTING TO THE EUROPEAN COMMUNITY

### Information for foreign exporters

71 pages, EN, FR

|                  |          |          |            |         |           |
|------------------|----------|----------|------------|---------|-----------|
| Price per issue: | Bfrs 50— | Dkr 8-50 | DM 3-25    | FF 6-75 | Lit 1 200 |
|                  | Fl 3-40  | £ 0-80   | US \$ 1-40 |         |           |

The European Community is a 'common market' of nearly 260 million consumers. It is the biggest import market in the world. This common market has common import rules and arrangements, which apply throughout the Community and are of importance to exporters in non-member countries. The most important of these rules are the customs arrangements (Common Customs Tariff, preferential arrangements), the rules of origin and the provisions relating to agricultural products. Certain rules and provisions are not, or at least not yet, 'Communitized' but are applied in different ways by the nine member countries of the Community (examples are value added tax (VAT) and technical and health standards). In the following guide the foreign exporter will find what he needs to know about the common market and its import rules. He will thus have at his disposal a general outline of all the matters which may be relevant to his business. The guide also gives details of the sources of information used. Lastly, it gives exporters a number of useful addresses and a certain amount of basic data on the nine member countries of the Community.

OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
Boîte postale 1003, Luxembourg

